

Guide de planification fiscale de fin d'année 2023

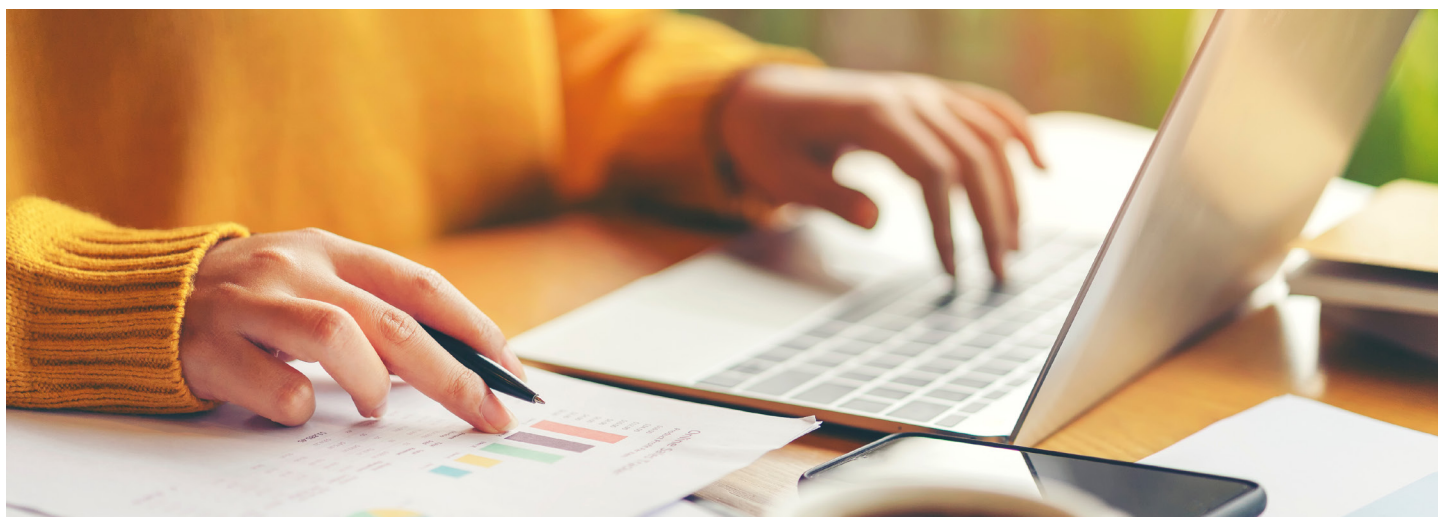
Novembre 2023

Vous désirez réduire vos impôts à payer? Une bonne planification fiscale doit normalement s'effectuer tout au long de l'année. Toutefois, il est encore temps de mettre en place certaines stratégies qui vous permettront de réduire votre facture d'impôts, notamment pour profiter de l'amortissement accéléré et additionnel et des taux bonifiés du crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i) qui prendront fin le 31 décembre 2023. Il est donc temps d'investir pour profiter de ces importants incitatifs fiscaux!

Par ailleurs, certaines mesures qui entreront en vigueur à compter de 2024 pourraient être prises en considération dès maintenant. C'est notamment le cas des changements à venir concernant l'impôt minimum de remplacement. Ces mesures pourraient affecter les particuliers à revenu élevé, notamment ceux qui prévoient, à court terme, réaliser d'importants gains en capital, exercer des options d'achat d'actions ou encore faire d'importants dons de bienfaisance.

Si vous planifiez transférer votre entreprise à vos enfants ou à vos petits-enfants, de grands changements sont aussi prévus en 2024 concernant les transferts intergénérationnels d'actions de petites entreprises ou de sociétés agricoles ou de pêche familiales.

Nous vous proposons ici quelques idées simples et efficaces à mettre en place d'ici la fin de l'année 2023 ou au début de 2024. N'hésitez pas à discuter avec votre conseiller de Raymond Chabot Grant Thornton pour déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation.





ENTREPRISES : PROFITEZ D'INCITATIFS FISCAUX IMPORTANTS AVANT LA FIN DE 2023!

Crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i) : il est encore temps d'investir!

Au Québec, le C3i est un crédit d'impôt remboursable offert aux sociétés de tous les secteurs d'activité à l'égard de leurs acquisitions de biens tels que le matériel de fabrication et de transformation, le matériel informatique et certains progiciels de gestion¹.

Ce crédit d'impôt sera offert jusqu'à la fin de 2029, mais les taux du crédit sont bonifiés à l'égard des biens acquis **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Lieu où le bien est acquis pour être utilisé ²	Taux selon la date d'acquisition du bien	
	Du 26 mars 2021 au 31 décembre 2023 ³	2024 à 2029
Zone à faible vitalité économique	40 %	25 %
Zone intermédiaire	30 %	20 %
Zone à haute vitalité économique	20 %	15 %

Pensez à planifier vos investissements avant la fin de 2023 afin de bénéficier des taux bonifiés du C3i.

Maximisez dès maintenant votre déduction pour amortissement (DPA)

De façon générale, tous les biens amortissables acquis et mis en service avant 2024 donnent droit à une DPA accélérée dans la première année. La majorité des biens acquis par une société privée sous contrôle canadien sont même entièrement déductibles dès la première année, dans la mesure où ils sont **mis en service au plus tard le 31 décembre 2023**, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 1,5 M\$⁴. À compter de 2024, certaines mesures de DPA accélérée prendront fin, alors que d'autres seront éliminées graduellement jusqu'à leur abolition complète en 2028.

Si vous envisagez d'acquérir de nouveaux biens amortissables, pensez à le faire avant la fin de l'année. Vous aurez ainsi droit à une DPA plus importante pour cet exercice dans la mesure où le bien est prêt à être mis en service.

Au Québec, une DPA additionnelle correspondant à 30 % de la DPA réclamée dans l'année antérieure est disponible à l'égard du matériel informatique et du matériel de fabrication et de transformation admissible acquis au plus tard le 31 décembre 2023⁵, jusqu'à ce que le bien soit totalement amorti. L'acquisition de tels biens avant 2024 est donc particulièrement intéressante d'un point de vue fiscal.

Par ailleurs, la cession de biens dont la valeur s'est accrue peut entraîner des passifs d'impôt importants, alors qu'une perte finale peut découler de la cession de biens qui se sont plus rapidement dépréciés. Planifier le moment de la cession peut permettre de reporter ou de réduire l'impôt potentiel découlant de la vente d'une immobilisation importante.



CONSEIL AUX FIDUCIES ET AUX PARTICULIERS À REVENU ÉLEVÉ

Considérez les changements à venir concernant le calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)

L'IMR vise à s'assurer que tous les particuliers (incluant les fiducies) paient leur juste part d'impôt. Il s'agit d'un calcul parallèle à l'impôt régulier qui accorde moins de déductions, d'exonération et de crédits d'impôt que les règles ordinaires. Au moment de produire votre déclaration, vous payez l'impôt minimum ou l'impôt régulier, selon le plus élevé des deux⁶.

À compter de 2024, le calcul de l'IMR sera modifié de façon importante, dans le but de mieux cibler les contribuables à revenu élevé. Ainsi, le taux de l'IMR sera haussé de 15 % à 20,5 % et l'exemption de base passera de 40 000 \$ à environ 173 000 \$⁷. Par ailleurs, l'assiette du revenu imposable servant au calcul de l'IMR sera élargie, notamment comme suit :

- Gains en capital, incluant ceux découlant du don d'un bien autre qu'un titre coté en bourse, inclus à 100 % (80 % actuellement);
- Gains en capital découlant d'un don de titres cotés en bourse inclus à 30 % (0 % actuellement);
- Pertes en capital reportées et pertes au titre d'un placement d'entreprise admissible déduites à 50 % (80 % actuellement);
- Avantages liés à une option d'achat d'actions accordée aux employés inclus à 100 % (50 % actuellement) et aucune déduction pour un tel avantage (actuellement déductible à 20 %);
- Crédits d'impôt non remboursables et déductions diverses (ex. dons de bienfaisance, frais d'intérêts et financiers engagés pour gagner un revenu, frais de garde, frais de déménagement, dépenses d'emploi non liées à un revenu de commission, etc.) déduits à 50 % (100 % actuellement).

Ces changements auront une incidence sur les particuliers qui réalisent des gains en capital importants, notamment dans le cadre d'une vente d'actions d'une société privée. Les particuliers qui exercent des options d'achat d'actions importantes, ou encore font d'importants dons de bienfaisance, pourraient aussi être affectés.

¹ Le crédit est pleinement remboursable pour les sociétés dont l'actif et le revenu sont inférieurs à 50 M\$. Au-delà de ce seuil, le caractère remboursable du crédit diminue. Ce crédit est sujet à des seuils de dépense et à un plafond d'investissement admissible.

² Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction de la région où le bien est acquis pour être utilisé principalement et du moment où l'investissement est réalisé. Les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec sont normalement considérées comme des régions à haute vitalité économique.

³ La bonification s'applique à un bien légalement acquis avant le **1^{er} avril 2024**, dans la mesure où il est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2024 ou que sa construction a débuté avant cette date. Sont exclus les biens acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 2021 et ceux dont la construction a commencé avant cette date.

⁴ Cette mesure s'applique aussi aux biens acquis par un particulier (sauf une fiducie) et par une société de personnes composée de particuliers et/ou de SPCC, dans la mesure où les biens sont mis en service avant 2024 ou 2025, selon le cas.

⁵ Soit le matériel neuf au moment de son acquisition et utilisé principalement au Québec tout au long d'une période de 730 jours suivant son acquisition.

⁶ L'impôt additionnel peut ensuite être appliqué contre l'impôt régulier à payer au cours des sept années subséquentes dans la mesure où vous n'êtes pas de nouveau assujéti à l'impôt minimum de remplacement.

⁷ Soit un montant égal au seuil inférieur du quatrième palier d'imposition (estimé à 173 000 \$ en 2024). Au Québec, il est prévu que le taux de l'IMR soit haussé de 14 % à 19 % et l'exemption de base à 175 000 \$ en 2024.

Si vous planifiez réaliser des gains en capital importants à court terme, dans le cadre d'une vente d'actions ou d'autres biens, pensez à consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton. Celui-ci pourra vous aider à minimiser les répercussions de ces nouvelles règles et vous aider à prendre des décisions éclairées, en fonction de votre situation personnelle.



CONSEILS AUX ENTREPRISES ET À LEURS DIRIGEANTS

Tirez profit de la nouvelle souplesse de remboursement des prêts du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Si vous avez reçu des prêts du CUEC, vous avez maintenant jusqu'au 18 janvier 2024 pour les rembourser afin de bénéficier d'une radiation partielle de 10 000 \$ (sur un prêt de 40 000 \$) ou de 20 000 \$ (sur un prêt de 60 000 \$). De plus, si vous présentez d'ici le 18 janvier 2024 une demande de refinancement auprès de l'institution financière qui vous a accordé le prêt, vous aurez jusqu'au 28 mars 2024 pour conclure cette entente et rembourser le prêt menant à une radiation partielle⁸.

Structurez adéquatement votre rémunération à titre d'actionnaire dirigeant

Si vous êtes le propriétaire exploitant d'une société privée sous contrôle canadien, il peut s'avérer avantageux de bien structurer votre rémunération en combinant les salaires, les bonis et les dividendes. Une planification optimale tient compte non seulement du taux d'imposition du particulier et de la société, mais de divers autres facteurs qui influenceront également cette analyse.



Pensez déclarer un boni

Le versement d'un boni est souvent préféré au salaire, car il est possible d'en reporter l'encaissement après la fin de l'exercice de la société et, dans certains cas, d'en reporter l'imposition pour le particulier. Déclarer un boni à la fin de l'année peut permettre de réduire le revenu de la société au montant admissible aux fins de la déduction pour petite

entreprise (DPE). Le boni, comme le salaire, étant déductible du revenu de la société, permet d'arriver à cette fin, contrairement au dividende.

L'encaissement d'un boni, tout comme le salaire, vous permet de contribuer à votre REER puisqu'il est considéré comme du revenu gagné aux fins du calcul de votre plafond de cotisation au REER.

Vous devez avoir un revenu gagné d'au moins 175 333 \$ en 2023 pour pouvoir verser une cotisation maximale de 31 560 \$ à votre REER pour l'année d'imposition 2024.

Repensez votre répartition salaire-dividende et maximisez la réalisation de gains en capital

La décision relative à la répartition salaire-dividende doit tenir compte de diverses règles touchant l'impôt des sociétés et des particuliers. Pour les années 2023 et les suivantes, les taux d'impôt des sociétés sont les suivants au Québec⁹ :

Taux d'imposition	Avec DPE ¹⁰	Sans DPE
Québec	3,20 %	11,50 %
Fédéral ¹¹	9,00 %	15,00 %
Taux combinés	12,20 %	26,50 %

En fonction de la nature de son revenu, une société peut accumuler un compte de revenu à taux général (CRTG) lui permettant de verser des dividendes déterminés, imposables à un taux moindre, à ses actionnaires. Toutefois, l'impôt remboursable au titre de dividendes perçu sur les revenus de placement ne peut être remboursé à la société que si elle paie des dividendes ordinaires (non déterminés) à ses actionnaires, ce qui influe sur le taux global d'imposition.

Il y a un écart substantiel entre les taux d'imposition applicables aux dividendes ordinaires et déterminés. Un écart encore plus important se creuse entre les taux applicables aux dividendes et ceux applicables au gain en capital, ce qui rend ce type de revenu encore plus avantageux. Le tableau suivant illustre les taux marginaux maximums applicables au Québec, en Ontario et au Nouveau Brunswick (N.-B.), selon le type de revenu gagné par un particulier :

2023	Dividendes déterminés	Dividendes ordinaires	Gain en capital	Autres revenus
Québec	40,11 %	48,70 %	26,65 %	53,31 %
Ontario	39,34 %	47,74 %	26,76 %	53,53 %
N.-B.	32,40 %	46,83 %	26,25 %	52,50 %

Certaines planifications permettent aux actionnaires dirigeants de se verser des liquidités imposables au taux applicable aux gains en capital. Demandez à votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton si votre situation permet la mise en place d'une telle structure.

Outre le taux d'imposition de l'actionnaire et de la société, l'analyse salaire-dividende doit aussi tenir compte de facteurs tels que les charges sociales, le versement de cotisations au REER et au RRQ/RPC ainsi que l'accès

⁸ Les prêts non remboursés au plus tard à ces dates seront convertis en prêts portant intérêt à un taux de 5 % par année (sans radiation partielle), remboursables au plus tard le 31 décembre 2026.

⁹ Le taux général d'imposition combiné des sociétés s'élève à 26,5 % en Ontario (25 % pour les entreprises de fabrication et de transformation) et à 29 % au Nouveau-Brunswick, alors que le taux applicable au revenu admissible à la DPE est respectivement de 12,2 % et de 11,5 % dans ces provinces pour 2023.

¹⁰ La DPE est progressivement réduite lorsque le capital imposable de la société (incluant les sociétés associées) excède 10 M\$ et est complètement éliminée lorsqu'il atteint 50 M\$. L'admissibilité au taux maximal de DPE est sujette à plusieurs règles restrictives, dont le critère des heures rémunérées au Québec.

¹¹ Au fédéral, les taux avec DPE et sans DPE sont respectivement réduits à 4,5 % et 7,5 % pour le revenu admissible de fabrication et transformation de technologies à zéro émission.

à diverses déductions ou crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu, tant au point de vue personnel qu'au point de vue de l'entreprise.

Il n'existe pas de règle empirique pour permettre au propriétaire exploitant une société privée de déterminer le mode de rémunération le plus globalement avantageux. Une planification personnalisée s'impose. N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Versez un salaire raisonnable à votre conjoint et à vos enfants

Si votre conjoint ou vos enfants travaillent pour l'entreprise familiale, songez à leur payer un salaire raisonnable, en fonction des services réellement fournis. Cette stratégie sera avantageuse si leur taux d'imposition marginal est inférieur au vôtre, sans oublier qu'ils auront ainsi un revenu gagné aux fins du RRQ/RPC et du REER. Une telle stratégie permet un fractionnement de revenus sans être visé par les règles de l'impôt sur le revenu fractionné.

Remboursez les avances et autres montants dus à votre société dans les délais

Si votre société vous a consenti un prêt ou une avance au cours de l'année, vous devez généralement rembourser ces sommes dans un délai d'un an suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel le prêt ou l'avance vous a été versé. Dans le cas contraire, vous pourriez devoir inclure le montant du prêt ou de l'avance dans vos revenus à titre d'avantage imposable.

Exemple : Si l'exercice financier de votre société est le 30 juin, une avance consentie le 3 juillet 2021 et non remboursée au 30 juin 2023 fera partie de vos revenus pour l'année d'imposition 2021, soit l'année civile au cours de laquelle le prêt non remboursé vous a été octroyé. Si vous remboursez le prêt en 2024, vous aurez droit à une déduction égale au montant du remboursement dans votre déclaration de revenus de 2024.

Un actionnaire qui reçoit un prêt de sa société peut également être tenu d'inclure dans son revenu un avantage imposable au titre des intérêts, dans la mesure où le taux d'intérêt payé relativement à ce prêt est inférieur au taux prescrit trimestriellement par les administrations fiscales¹².

Ces règles comportent certaines exceptions. Si vous avez emprunté ou reçu une avance de votre société, il est suggéré de discuter des incidences fiscales avec votre conseiller.

Profitez au maximum de votre déduction pour gains en capital et planifiez la relève de votre entreprise

La limite cumulative de la déduction pour gains en capital à l'égard d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) s'élève à 971 190 \$ depuis le 1^{er} janvier 2023, et ce plafond augmente chaque année en raison de l'indexation. Pour les biens agricoles et de pêche, le plafond s'élève à 1 M\$ (non indexé annuellement).

Diverses conditions doivent être respectées afin que les actions d'une petite entreprise se qualifient au titre d'AAPE, dont certaines s'appliquent sur la période de 24 mois précédant la vente. Si vous envisagez de vendre des actions ou d'autres biens admissibles à cette déduction, pensez à vérifier si vous pourrez vous qualifier et structurer la transaction afin de pouvoir bénéficier du montant maximal.

La mise en place d'une fiducie familiale peut permettre de multiplier cette déduction parmi les bénéficiaires de la fiducie au moment de la vente des actions. Discutez-en avec votre conseiller.

Dans certains cas, il peut être envisagé de cristalliser votre déduction pour gains en capital sur vos AAPE pendant que votre société se qualifie. Ce sera notamment le cas si vous prévoyez accumuler des montants importants de liquidités ou d'actifs excédentaires, non utilisés dans l'entreprise.

Si vous avez déjà cristallisé cette déduction sur vos actions, pensez à vous assurer d'être en position de réclamer la déduction maximale disponible au moment de leur cession, en tenant compte de l'augmentation des plafonds.

Si vous planifiez transférer votre entreprise à vos enfants ou à vos petits-enfants, sachez que des changements importants aux règles visant à faciliter les transferts intergénérationnels d'actions de petites entreprises ou de sociétés agricoles ou de pêche familiales devraient entrer en vigueur en 2024.

Le gouvernement a également proposé l'ajout de nouvelles règles pour faciliter l'utilisation des fiducies collectives d'employés, lesquelles peuvent offrir une option supplémentaire pour faciliter un transfert à la relève sans qu'il y ait détention directe d'actions par les employés.

Si vous prévoyez transférer des actions à vos enfants, à vos petits-enfants ou à vos employés, contactez votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour discuter des opportunités offertes à cet égard.

Encouragez l'innovation québécoise

Le crédit d'impôt Capital synergie vise à favoriser le maillage d'affaires et la synergie entre les entreprises québécoises. Il permet à une entreprise établie (investisseur) qui souscrit au capital-actions d'une société innovante en croissance admissible d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre un maximum annuel de 225 000 \$. Une société admissible qui souhaite émettre des actions de son capital-actions à un investisseur admissible dans le cadre de ce programme doit préalablement obtenir une attestation d'Investissement Québec.

Si vous envisagez d'investir dans de tels projets, votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous assister dans les démarches nécessaires pour en bénéficier.

Rendez vos employés doublement heureux en leur offrant un cadeau non imposable

À titre d'employeur, vous pouvez offrir certains cadeaux et récompenses non monétaires libres d'impôt à vos employés dans le but de souligner une occasion spéciale ou pour reconnaître certains accomplissements exceptionnels. Au fédéral, la valeur totale de l'ensemble des cadeaux et récompenses offerts ne doit pas excéder 500 \$ par année. Au Québec, la limite de 500 \$ s'applique d'une part aux cadeaux et d'autre part aux récompenses, de sorte qu'un employeur peut donner, sans incidence fiscale, une valeur totale de 1 000 \$ par année à chacun de ses employés.

¹² Ce taux est de 5 % pour le dernier trimestre de 2023.

Au fédéral, en plus des cadeaux et des récompenses, un prix non monétaire d'une valeur maximale de 500 \$ peut aussi être offert à un employé en franchise d'impôt, une fois tous les cinq ans, pour récompenser les années de service ou pour souligner un anniversaire.

Même si ces cadeaux ou récompenses ne sont pas imposables pour vos employés, le montant payé demeure déductible dans le calcul du revenu imposable de votre entreprise.

Les lignes directrices émises par les administratifs fiscaux relativement aux cadeaux et récompenses offerts aux employés sont nombreuses. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à y voir clair.

Embauchez des travailleurs d'expérience ou ayant une contrainte sévère à l'emploi

Au Québec, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable si vous employez des travailleurs de 60 ans ou plus. Le crédit offert aux PME dont la masse salariale n'excède pas 7,2 M\$ en 2023, s'applique aux cotisations d'employeur payées dans une année civile. Il peut atteindre 1 250 \$ pour un employé âgé de 60 à 64 ans et 1 875 \$ pour un employé de 65 ans ou plus.

De façon similaire, vous pourriez réclamer un crédit d'un montant égal aux cotisations d'employeur payées à l'égard d'employés ayant des contraintes sévères à l'emploi, soit des personnes présentant un handicap ou bénéficiant d'allocations de sécurité sociale.

Financez les coûts du transport collectif de vos employés

Au Québec, vous pouvez déduire le double du montant engagé à l'égard d'un laissez-passer de transport en commun payé ou remboursé à un employé pour lui permettre de se rendre au travail. Il en va de même à l'égard des dépenses engagées par un employeur pour offrir un service de transport collectif intermunicipal à des employés, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Par ailleurs, il n'en découle aucun avantage imposable pour l'employé qui en bénéficie. Une telle dépense peut donc s'avérer intéressante tant d'un point de vue écologique qu'économique.



CONSEILS AUX EMPLOYÉS

Réduisez l'avantage imposable lié à l'utilisation d'une automobile fournie par votre employeur

Si votre employeur met une automobile à votre disposition, il en résultera un avantage imposable qui sera inclus dans votre revenu relativement à l'utilisation personnelle de celle-ci. Gardez un compte exact des distances parcourues à des fins professionnelles et personnelles, aux fins de ce calcul.

L'avantage imposable a deux composantes : un « avantage pour droit d'usage » et un « avantage relatif aux frais de fonctionnement ».

L'avantage pour droit d'usage peut être réduit si le véhicule est utilisé plus de 50 % du temps à des fins professionnelles et que le kilométrage annuel à des fins personnelles n'excède pas 20 000 kilomètres. Toute somme versée à votre employeur, au plus tard le 31 décembre, relativement à l'usage personnel que vous avez fait de l'automobile durant l'année, réduira la valeur de votre avantage imposable à cet égard. De plus, vous réduirez ou annulerez votre avantage

relatif aux frais de fonctionnement pour 2023 en remboursant à votre employeur une partie ou la totalité des frais d'exploitation au plus tard le 14 février 2024. Il convient, bien sûr, de vérifier si cette option est avantageuse pour vous.

Finalement, puisque l'avantage pour droit d'usage est calculé sur le coût initial du véhicule, il peut s'avérer avantageux d'acheter le véhicule auprès de votre employeur à sa juste valeur marchande après quelques années.

Faites l'acquisition de nouveaux outils que vous utiliserez pour exercer votre métier

Si vous êtes une personne de métier engagée comme employé, vous pouvez avoir droit à une déduction fiscale pour le coût des nouveaux outils que vous devez acheter vous-même, comme prévu dans vos conditions d'emploi. Cette mesure s'applique aux nouveaux outils, à l'exception des appareils de communication électronique et du matériel de transformation de données électroniques.

Depuis 2023, le montant de cette déduction est haussé à 1 000 \$ (500 \$ antérieurement). Le montant que vous pourriez déduire pour l'achat d'outils admissibles (jusqu'à concurrence de 1 000 \$) correspond au montant du coût d'achat excédant 1 368 \$ (1 325 \$ au Québec). En conséquence, si vous n'avez pas acheté de nouveaux outils dont le coût totaliserait au moins 2 368 \$ au cours de l'année, planifiez de le faire avant la fin de l'année.

Si vous êtes enseignant ou éducateur de la petite enfance et que vous avez acheté des biens ou des fournitures scolaires admissibles, vous pourriez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 250 \$ au fédéral.

Bénéficiez d'avantages non imposables

Les lois fiscales prévoient divers avantages non imposables pour les employés, incluant par exemple le remboursement des frais de déménagement, lorsque certaines conditions sont remplies. Pensez à demander à votre employeur de vous octroyer certains avantages non imposables plutôt que de négocier une augmentation de salaire.



CONSEILS AUX INVESTISSEURS

Planifiez la réalisation de vos gains et pertes en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital en 2023 ou au cours de l'une des trois dernières années, songez à vendre vos placements présentant une perte latente avant la fin de l'année. Cette perte pourrait vous permettre de réduire vos impôts de 2023, de récupérer des impôts que vous avez payés au cours des trois années d'imposition précédentes, ou être utilisée pour réduire vos impôts à payer sur vos gains en capital à venir. Il est toutefois judicieux de rechercher un conseil éclairé en matière de placements avant de prendre ce genre de décision.

La perte peut être refusée si vous vendez le bien à certaines personnes ou entités apparentées, telles que votre conjoint, une société contrôlée par vous ou votre conjoint, votre REER, votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou si l'une de ces personnes ou entités détient ou achète le même bien ou un bien identique dans les 30 jours suivant sa cession. En revanche, vous pouvez généralement transférer à un enfant ou à un autre membre de la famille le bien sur lequel vous réaliserez une perte sans être visé par ces règles.

Si votre époux ou votre conjoint de fait a réalisé un gain en capital et que vous détenez des placements avec une perte latente (ou le contraire), il existe des façons de transférer cette perte en faveur du conjoint ayant réalisé un gain. Votre conseiller fiscal peut vous aider à mettre en place cette stratégie de planification.

Si vous cédez des actions cotées en bourse, souvenez-vous que la cession est considérée avoir lieu à la date de règlement, qui peut parfois correspondre à la date du deuxième jour ouvrable suivant le jour de la transaction. Différentes dates peuvent s'appliquer aux opérations de change. Par conséquent, si vous envisagez de clore une vente en 2023, vous devriez communiquer avec votre courtier afin de vous assurer que l'opération se règlera avant la fin de l'année.



Structurez vos emprunts de manière à maximiser votre déduction d'intérêts

Les intérêts non déductibles (hypothèque, emprunts personnels, cartes de crédit) sont payés avec des dollars après impôt. Conséquemment, pour rembourser 100 \$ d'intérêts, vous devez gagner 200 \$ avant impôt¹³.

Si vous êtes sur le point de contracter un emprunt, il est préférable d'emprunter un montant maximal à des fins d'entreprise ou de placement et de minimiser les emprunts à des fins personnelles¹⁴. Inversement, lorsque vous remboursez une dette, remboursez dans la mesure du possible les emprunts dont les intérêts sont non déductibles avant ceux dont les intérêts sont déductibles.

Si vous engagez actuellement des frais d'intérêts importants non déductibles dans le calcul de vos revenus, n'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton. Certaines planifications peuvent être effectuées dans le but de restructurer vos emprunts et de rendre vos intérêts déductibles.



CONSEILS CONCERNANT VOTRE RÉSIDENCE

Vous avez acquis une résidence en 2023 ou prévoyez un tel achat ? Vous pourriez avoir droit à de l'aide fiscale!

Si vous ou votre conjoint faites l'acquisition d'une première habitation dans le but de l'utiliser comme résidence principale¹⁵, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au fédéral calculé sur un montant de 10 000 \$ (crédit maximal de 1 500 \$). Ce crédit est aussi offert au Québec, portant ainsi à 3 000 \$ l'avantage dont vous pourriez bénéficier.

Si vous planifiez l'achat d'une première habitation, le RAP permet à un particulier et à son conjoint de retirer, sans incidence fiscale, un maximum de 35 000 \$ chacun de leur REER respectif pour acheter une première habitation¹⁶. Le RAP est un emprunt, car les sommes retirées doivent être remboursées au REER, sous forme de versements annuels échelonnés sur une période maximale de 15 ans. Tout versement omis devient imposable.

Finalement, le nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) vise à permettre à un particulier d'épargner en vue de l'achat d'une première habitation. Chaque adulte peut y cotiser 8 000 \$ annuellement, jusqu'à concurrence d'un montant de 40 000 \$ à vie. Les cotisations versées sont déductibles, alors que le revenu gagné dans le compte et les retraits admissibles ne seront pas imposables. Il est possible de bénéficier à la fois du CELIAPP et du RAP relativement à l'achat d'une même habitation.

Consultez votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour connaître les conditions d'admissibilité à ces régimes.

Rénovez pour héberger un proche âgé ou handicapé

Les dépenses engagées pour rendre votre résidence plus sûre et accessible à un proche handicapé ou âgé de 65 ans ou plus, qui habite avec vous, peuvent donner droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 3 000 \$ au fédéral. Depuis 2023, les dépenses engagées pour aménager un logement indépendant de votre résidence (habitation multigénérationnelle) pour une telle personne peuvent donner droit à un crédit pouvant atteindre 7 500 \$.

Attention, toutefois, de telles rénovations pourraient entraîner un changement d'usage de votre résidence principale et vous faire perdre une partie de l'exemption sur le gain en capital que vous réaliserez à sa vente. Si vous effectuez de telles dépenses dans le but de soutenir un proche, renseignez-vous sur les incidences fiscales auprès de votre conseiller.

Faites exécuter des travaux sur vos installations sanitaires

Si vous faites exécuter des travaux de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, et ce, aux termes d'une entente conclue avant le 1^{er} avril 2027, vous pourriez réclamer un crédit d'impôt au Québec. Ce crédit est égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant

¹³ Basé sur un taux d'imposition marginal estimatif de 50 %.

¹⁴ Les frais d'intérêts engagés pour investir dans un compte enregistré, comme un REER ou un CELI, ne sont toutefois pas déductibles.

¹⁵ Un particulier est considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint n'étaient propriétaires occupant d'une autre habitation au cours de l'année ou des quatre années civiles précédentes.

¹⁶ Il peut aussi être utilisé pour racheter la part d'un ex-conjoint dans la résidence familiale ou pour acquérir une nouvelle résidence à la suite d'une séparation.

2 500 \$, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ (crédit maximal de 5 500 \$), pour les dépenses payées par le particulier et son conjoint avant le 1^{er} janvier 2028.



AUTRES CONSEILS AUX PARTICULIERS

Cotisez à un régime enregistré d'épargne-retraite

Vous pouvez effectuer votre cotisation au REER de 2023 d'ici le 1^{er} mars 2024. Toutefois, si vous avez atteint l'âge de 71 ans en 2023, votre cotisation doit être effectuée avant le 31 décembre 2023. Votre planification en matière de REER doit notamment tenir compte de votre maximum déductible au titre des REER¹⁷ ainsi que des éléments suivants :

- Vous pouvez cotiser pour le montant maximal à votre REER, à un REER au profit de votre conjoint ou à une combinaison des deux. Si vous êtes âgé de 71 ans ou plus, que vous avez gagné un revenu admissible en 2023 et que votre conjoint était âgé de moins de 71 ans au début de l'année, vous pouvez toujours verser une cotisation à un REER au profit du conjoint;
- Vous pouvez verser une cotisation excédentaire à votre REER à l'intérieur des limites prescrites sans avoir à payer une pénalité. De façon générale, le montant cumulatif de la contribution que vous pouvez verser en trop à votre régime s'élève à 2 000 \$. Il sera toutefois important de gagner un revenu admissible dans les prochaines années pour vous permettre de déduire ces montants;
- Vous pouvez faire un don de 2 000 \$ à votre enfant ou petit enfant de plus de 18 ans pour qu'il cotise à son REER. Cette cotisation pourra être déduite lorsqu'il aura du revenu gagné admissible;
- Vous pouvez reporter la déduction de votre cotisation au REER si vous vous attendez à une hausse de votre taux d'imposition dans un avenir rapproché. En effet, vous pouvez verser la cotisation maximale chaque année, mais ne réclamer la déduction que dans l'année où votre revenu imposable sera plus élevé;
- S'il vous faut mettre fin à votre régime cette année parce que vous avez atteint 71 ans en 2023, considérez l'option de verser une cotisation excédentaire à votre REER en décembre en fonction de votre revenu gagné de 2023, si tel est le cas. Vous serez alors soumis à une pénalité pour un mois, mais aurez droit à une déduction pour REER en 2023;
- Si votre revenu est particulièrement bas en 2023, pensez à retirer un montant de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant la fin de l'année afin d'éviter de perdre certaines déductions ou certains crédits d'impôt non remboursables. De même, si vous êtes âgé d'au moins 65 ans, l'achat d'une rente ou d'un FERR pourrait vous permettre de réclamer le crédit pour revenu de pension.

Si vous croyez pouvoir bénéficier de ces mesures, n'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Réviser la composition de votre portefeuille REER

Certaines règles régissent le type de placements pouvant être détenus dans un régime enregistré et le défaut de les respecter peut s'avérer fort pénalisant. Vous pourriez notamment enfreindre ces règles si vous détenez dans votre régime des actions ou des dettes d'une société publique ou privée dans laquelle vous avez une participation notable¹⁸.

Si vous croyez être à risque à cet égard, il est fortement recommandé de consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton afin de déterminer les options qui s'offrent à vous pour en minimiser les incidences négatives.

Tirez avantage du régime enregistré d'épargne études (REEE) et du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Selon votre situation personnelle et familiale, vous pourriez verser des cotisations à d'autres régimes enregistrés comme le REEE et le REEI. Contrairement à un REER, les cotisations à ces régimes ne sont pas déductibles, mais elles peuvent donner droit à des subventions gouvernementales substantielles dont le montant est établi en fonction du montant cotisé au régime et du revenu familial.

Aucun impôt n'est payable sur ces subventions et sur les revenus gagnés dans un tel régime tant que les montants ne sont pas retirés. Ne tardez pas trop à investir dans ces régimes afin de ne pas perdre vos droits à des subventions.

Par ailleurs, n'oubliez pas de planifier une stratégie de retrait de ces fonds détenus dans un REEE avant que vos enfants bénéficiaires débutent leurs études postsecondaires. Une bonne planification fiscale et financière permet d'optimiser les avantages d'un tel régime.

N'oubliez surtout pas votre CELI

Pour l'année 2023, tout particulier âgé de 18 ans ou plus peut investir un montant maximal de 6 500 \$ dans un CELI¹⁹. Le revenu gagné à l'intérieur d'un CELI n'est jamais imposable, même au moment du retrait. Si vous avez besoin d'utiliser des fonds à des fins personnelles, pensez à les retirer de votre CELI. Il n'en résultera aucun impôt et vous pourrez verser de nouveau ce montant au régime à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le retrait a été effectué.

Pour certains particuliers, le CELI peut s'avérer plus avantageux que le REER, même si les cotisations au CELI ne sont pas déductibles. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à prendre des décisions éclairées sur le régime qui vous convient, en fonction de votre situation personnelle.

Également, pensez à faire un don à votre enfant ou à l'un de vos petits enfants de plus de 18 ans pour qu'il investisse dans son CELI.

Suivez vos acomptes provisionnels

Si vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels, vous devriez revoir votre impôt à payer pour 2023 avant de remettre votre dernier acompte (payable au plus tard le 15 décembre 2023). C'est particulièrement important lorsque votre salaire et vos dividendes combinés varient d'une année à l'autre, si vous avez encaissé des revenus inhabituels l'année

¹⁷ Ce montant est indiqué sur votre avis de cotisation fédéral de 2022.

¹⁸ Ce sera notamment le cas si vous détenez 10 % ou plus d'une catégorie d'actions d'une société ou d'une société qui lui est liée, seul ou avec des personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, par l'entremise de votre REER et autrement.

¹⁹ Montant indexé annuellement depuis 2010 et arrondi aux 500 \$ près. Une personne née avant 1991 (donc qui avait au moins 18 ans en 2009) a accumulé des droits de cotisation totalisant 88 000 \$ en 2023.

dernière ou si vous vous attendez à des déductions plus élevées cette année. Soyez prudent, puisque les administrations fiscales facturent des intérêts substantiels sur les acomptes en retard ou insuffisants.

Si vous découvrez pendant l'année que vous auriez dû verser des acomptes plus élevés, il est possible de vous rattraper, car les administrations fiscales calculent généralement l'intérêt sur le trop perçu et l'appliquent sur l'intérêt relatif aux acomptes insuffisants. Par exemple, si vous devez effectuer des acomptes provisionnels trimestriels de 6 000 \$ dans l'année, aucun intérêt ne devrait être exigé si, au lieu d'effectuer des paiements de 6 000 \$ le 15 mars et le 15 juin, vous versez 12 000 \$ le 1^{er} mai.

Pour compenser un retard sur vos acomptes provisionnels, vous pouvez aussi faire augmenter les retenues à la source sur votre boni ou vos retraits de REER ou de FEER de fin d'année. Bien calculée, cette retenue à la source majorée aura le même effet que si les acomptes avaient été effectués à temps.

Payez vos comptes en 2023 et exigez vos reçus

Avant la fin de l'année, vous devriez effectuer certains paiements et conserver vos reçus de façon à pouvoir réclamer la totalité des déductions et des crédits auxquels vous avez droit pour 2023.

Plus particulièrement, pensez aux :

- Frais médicaux pour vous, votre conjoint et vos enfants mineurs, ainsi que les montants versés par vous ou votre conjoint pour une autre personne à charge (demandez à votre pharmacien, à votre dentiste et à votre spécialiste de vous remettre les reçus pour l'année);
- Frais de garde d'enfants;
- Frais de placement (intérêts et frais de courtage);
- Frais de déménagement;
- Frais de scolarité et intérêts sur un prêt étudiant.

Propriétaires d'immeubles locatifs : consignez vos déplacements

Si vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles locatifs, les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire dépendent de plusieurs facteurs. Conservez tous les reçus et tenez un registre des déplacements pour y consigner le kilométrage effectué en lien avec cette source de revenus.

Regroupez vos dons de bienfaisance

De façon générale, les dons de bienfaisance en sus de 200 \$ entraînent une économie d'impôt calculée au taux d'imposition marginal le plus élevé. Comme les dons effectués par un conjoint peuvent être réclamés par l'autre, songez à regrouper vos dons avec ceux de votre conjoint si cela vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt plus élevé.

Planifiez votre retour aux études

Au fédéral, depuis 2019, un particulier âgé de 26 à 65 ans accumule un montant de 250 \$ par année (maximum 5 000 \$ à vie) dans un compte théorique servant à établir son montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation. Le particulier peut réclamer un crédit remboursable égal à 50 % des frais de formation engagés dans l'année, jusqu'à concurrence de son montant maximal accumulé à la fin de

l'année précédente. Par exemple, un particulier qui accumule des droits depuis 2019 et qui n'a jamais réclaté le crédit canadien pour la formation pourra réclamer un montant maximal de 1 000 \$ en 2023 à ce titre, s'il engage au moins 2 000 \$ de frais de formation admissibles dans l'année.

Songez à trouver un emploi en région si vous êtes un nouveau diplômé

Au Québec, un nouveau diplômé qui commence à occuper un emploi dans une région admissible²⁰ dans les 24 mois suivant la date de l'obtention de son diplôme a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 40 % de son salaire admissible. Ce crédit est assujéti à un maximum annuel de 3 000 \$, sans excéder un montant cumulatif de 10 000 \$ à vie pour les détenteurs de diplômes d'études collégiales et universitaires et de 8 000 \$ pour les nouveaux diplômés en formation professionnelle d'un établissement d'études secondaires.

Évitez le remboursement de votre pension de sécurité de la vieillesse

Le gouvernement exige le remboursement des prestations de pension de la Sécurité de la vieillesse lorsque le revenu net du pensionné pour l'année dépasse un certain seuil, soit 86 912 \$ en 2023. Le montant total de la pension doit être remboursé lorsque le revenu net atteint environ 142 428 \$ (147 979 \$ pour les 75 ans et plus). Si vous avez la possibilité de gérer le montant de revenu que vous recevez dans l'année, gardez ce montant à l'esprit.



CONSEILS SUR LES TAXES DE VENTE

Choix concernant la conformité : déclarations, périodes et méthodes

La fin de l'année est un bon moment pour revoir et optimiser vos pratiques fiscales sur le plan de la TPS/TVH et de la TVQ.

Les éléments suivants pourraient notamment vous permettre de maximiser vos remboursements et d'augmenter vos liquidités :

- Si vous avez une combinaison d'activités commerciales et exonérées, vous devriez profiter de la fin de l'année pour revoir la méthode utilisée pour réclamer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de taxe sur les intrants (RTI) en fonction de vos activités de l'année;

²⁰ Les régions visées sont le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec, la Gaspésie, les Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labellé, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac et de Pontiac ainsi que l'agglomération de La Tuque.

- Si vous êtes généralement dans une situation de remboursement, vous pouvez changer la fréquence de vos déclarations à mensuelle ou trimestrielle, afin d'obtenir vos remboursements plus rapidement. Ce choix doit être produit au début de votre année financière;
- Certaines entreprises dont le montant déterminant est de 400 000 \$ ou moins peuvent choisir d'utiliser la méthode rapide pour comptabiliser la TPS/TVH et la TVQ et, ainsi, diminuer leur fardeau fiscal. En général, le montant déterminant tient compte des fournitures taxables, autres que les fournitures d'immeubles et de services financiers, ainsi que la taxe applicable. Ce choix doit être présenté au début de l'année;
- Songez à revoir les périodes de déclaration des entreprises du groupe de sociétés associées pour vous assurer qu'elles sont toutes conformes aux règlements en vigueur et fondées sur le volume des ventes combinées au Canada.

Groupe étroitement lié

Pour simplifier la comptabilité fiscale et augmenter les flux de trésorerie, certaines entreprises ont la possibilité de faire un choix à titre de membre d'un groupe étroitement lié afin que les biens ou services fournis entre les membres du groupe soient réputés fournis gratuitement. À la fin de l'année, révisez les choix existants pour vérifier s'ils sont toujours valides et conformes aux pratiques de l'entreprise, particulièrement s'il y a eu une restructuration durant l'année. De plus, il est important de se pencher sur cette question si une convention unanime d'actionnaires a été mise en place puisque celle-ci peut modifier la détention de contrôle des voix dans une société.

Le formulaire doit être produit aux administrations fiscales au plus tard le premier jour où l'une des sociétés est tenue de produire une déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour laquelle le choix entre en vigueur.

Dépenses en lien avec les employés

N'oubliez pas de faire un ajustement pour la TPS/TVH payée sur les repas, les boissons et les divertissements si vous avez réclamé la totalité de la taxe pendant l'année. Le cas échéant, cet ajustement de 50 % est effectué sur la déclaration produite dans la première période de déclaration qui suit immédiatement la fin de l'exercice.

La TPS/TVH et la TVQ doivent faire l'objet d'une autocotisation à l'égard des avantages imposables des employés relativement à des biens et services taxables. La taxe doit être inscrite sur la déclaration pour la période comprenant le dernier jour de février de l'année suivante.

Coentreprises

Depuis quelques années, les administrations fiscales appliquent de façon plus stricte la règle relative aux coentreprises.

Vérifiez que le traitement des transactions effectuées par votre coentreprise est adéquat, puisqu'il pourrait être difficile de limiter les coûts liés à une éventuelle cotisation. À cette fin, il faut notamment vérifier que la constitution de la coentreprise est bien constatée par écrit et que la personne désignée pour effectuer la gestion des taxes au nom de

l'ensemble des participants de la coentreprise se qualifie à cette fin en vertu de la loi. Notez que ce ne sont pas toutes les entreprises en activité commerciale qui peuvent faire le choix de désigner une personne pour effectuer la gestion des taxes.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer si le choix est disponible pour votre entreprise. N'hésitez pas à le contacter.

Sociétés de gestion et de services financiers

De façon générale, les services financiers sont exonérés dans le régime de la TVQ, comme dans celui de la TPS. Certains services financiers fournis par une institution financière à des non-résidents peuvent toutefois être détaxés.

Il serait opportun de revoir votre structure d'entreprise afin de vérifier si différentes dispositions de la loi pourraient permettre à des entités du groupe de s'inscrire et de récupérer la TPS et la TVQ payables au sein d'un groupe d'entreprises, notamment si certains membres ont des activités comprenant la prestation de services financiers²¹.

Il convient de noter que les règles à cet égard ont subi des modifications importantes au cours des dernières années.

Entreprises du secteur de la construction et de l'entretien d'édifices publics et agences de placement de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Les entreprises du secteur de la construction et de l'entretien ménager des édifices publics doivent obtenir une attestation de Revenu Québec, qui est ensuite fournie aux donneurs d'ouvrage. Le client d'une telle entité a l'obligation d'obtenir une copie de l'attestation, de s'assurer qu'elle est valide et de vérifier son authenticité de la manière prescrite afin d'éviter l'application éventuelle de pénalités.

Les agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires doivent détenir une attestation valide de Revenu Québec pour obtenir ou renouveler leur permis. Les clients de ces agences ont l'obligation de vérifier la validité de leur permis.

Songez à revoir vos procédures internes afin de vous assurer de votre conformité à cet égard.

Remboursement de TPS à l'égard des immeubles d'habitation locatifs

Lors de la construction d'immeubles locatifs destinés à la location à long terme, un remboursement partiel de 36 % de la TPS est prévu pour les habitations ayant une valeur de 350 000 \$ et moins. Le remboursement est dégressif pour les habitations dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Un remboursement de 36 % est aussi prévu en TVQ, mais les seuils d'élimination du remboursement sont de 200 000 \$ à 225 000 \$.

Le gouvernement a proposé une hausse temporaire du remboursement de TPS pour la construction de certains immeubles locatifs, faisant passer le remboursement de 36 % à 100 %²² et abolissant les seuils d'élimination. Les immeubles visés sont ceux ayant au moins quatre appartements privés

²¹ Incluant, par exemple, la réception de dividendes ou d'intérêts.

²² Le remboursement de 100 % vise les immeubles dont la construction commence le 14 septembre 2023 ou après et au plus tard le 31 décembre 2030, et se termine au plus tard le 31 décembre 2035.

ou au moins dix chambres ou suites privées et dont 90 % des logements sont destinés à la location à long terme. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer si ces mesures s'appliquent à votre projet et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier.

Services et biens importés

La TPS est généralement payable à l'importation et perçue par l'Agence des services frontaliers du Canada lors du dédouanement des biens. Une personne qui importe des biens incorporels ou des services pour les utiliser autrement qu'exclusivement dans le cadre de son activité commerciale doit s'autocotiser et payer la TPS dans sa déclaration de taxe nette ou sa déclaration de non-inscrit. Une personne inscrite aurait généralement droit à des CTI pour la TPS payée à l'importation pour la portion des biens ou services utilisés dans le cadre de son activité commerciale, selon les règles habituelles.

De même, la TVQ est payable par les personnes qui apportent des biens au Québec par autocotisation via leur déclaration de taxe nette ou la déclaration d'un non-inscrit. Par exception, la TVQ n'est pas payable lorsqu'un inscrit apporte des biens ou des services au Québec pour les utiliser exclusivement dans le cadre de son activité commerciale. Un inscrit aura droit à des RTI pour la TVQ payée par autocotisation pour la portion des biens ou services utilisés dans le cadre de son activité commerciale selon les règles habituelles.

Les fournisseurs non-résidents qui effectuent des ventes de biens incorporels et de services à des résidents canadiens qui ne sont pas inscrits sont tenus de s'inscrire au régime simplifié et de percevoir la TPS et la TVQ.

À titre d'inscrits qui faits l'acquisition des biens incorporels ou de services auprès de fournisseurs étrangers, la fin d'année est l'occasion pour mettre à jour vos dossiers auprès de ces fournisseurs. Assurez-vous notamment qu'ils aient en main vos numéros d'inscription en TPS et TVQ, pour éviter qu'ils ne vous perçoivent la TPS et la TVQ par erreur s'ils sont inscrits en vertu du régime simplifié. Si une telle taxe a été perçue par erreur, c'est au fournisseur que vous devrez en demander le remboursement puisque les autorités fiscales ne remboursent pas cette taxe et n'accordent pas non plus de CTI/RTI à cet égard.

Les entreprises qui n'œuvrent pas exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et qui sont tenues de s'autocotiser la TPS ou la TVQ sur les fournitures taxables importées devraient, quant à elles, profiter de la fin d'année

pour revoir leurs processus et vérifier si le fournisseur non-résident est inscrit au régime simplifié avant de procéder à une telle autocotisation. En effet, les fournitures effectuées par un fournisseur inscrit au régime simplifié sont réputées être effectuées au Canada et ne sont, en conséquence, pas assujetties à la règle de fourniture taxable importée.

Autres taxes de vente et transactions internationales

L'inscription et la perception des taxes peuvent être exigées, que vous ayez ou non un établissement stable dans la juridiction en question.

Si vous avez des clients au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie Britannique ou à l'étranger, vérifiez si vous devez vous inscrire au registre des taxes de vente de ces différentes juridictions. Les obligations en matière d'inscription ont été élargies au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique pour les entreprises n'ayant pas de présence dans ces provinces. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer si votre entreprise doit s'inscrire dans ces provinces.

De même, si vous évoluez dans le secteur du commerce électronique et que vous avez des ventes à l'étranger ou dans l'Ouest canadien, il serait probablement aussi temps de revoir vos processus et vos structures à la lumière des recommandations de l'OCDE et des modifications à l'échelle mondiale concernant les règles locales d'assujettissement et de perception des taxes de vente.

Finalement, si vous faites affaire aux États-Unis, vous pourriez être responsable de la perception de la taxe de vente étatique, et ce, même si votre société n'a aucun établissement stable dans l'état visé. Le concept de Nexus aux fins de la taxe de vente américaine est bien plus large qu'aux fins de l'impôt des sociétés. Une décision importante a été rendue par la Cour suprême des États-Unis en 2018 à ce sujet et de nombreux États ont modifié ou sont en voie de modifier leur législation au regard du Nexus économique. La notion de Nexus économique crée des obligations de conformité pour les non-résidents lorsque ceux-ci atteignent certains seuils économiques dans l'État, par exemple 100 000 \$ de ventes ou 200 transactions séparées dans l'année. Lorsqu'un seuil est atteint, la société peut avoir l'obligation de s'inscrire à la taxe de vente dans cet État. Par ailleurs, de nouvelles règles ont également été mises en place pour les plateformes de vente en ligne effectuant des ventes pour des fournisseurs tiers.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour discuter de l'un ou l'autre des sujets susmentionnés. De plus, visitez notre site **rcgt.com** pour toute information additionnelle.